



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
[2014](#) > [A-04/14](#)

Directive révisée du tarif horaire pour les soins auxiliaires

Bulletin

No A-04/14
I.A.R.D.
-Automobile

- À propos de l'assurance-automobile >
- Formulaires >
- Liste des représentants autorisés >
- Mesures d'application >
- Publications et ressources >
- Informations relatives >
- Archives >
- Carrières >
- Explorez la CSFO
- Contactez la CSFO >

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Dans le présent Bulletin, la Commission des services financiers de l'Ontario publie la Directive révisée du tarif horaire pour les soins auxiliaires (la « Directive »).

La Directive révisée reconnaît qu'à compter du 1er juin 2014, le salaire minimum général en Ontario sera porté à 11,00 \$ l'heure. Le salaire minimum général est utilisé dans le calcul d'un avantage global pour les fonctions de supervision de base de niveau 2 (tarif horaire B).

Autorité :

Cette Directive est émise par la CSFO en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la Loi sur les assurances et a été intégrée par renvoi dans l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en date du 1er septembre 2010.

COPIES

La Directive révisée jointe aux présentes vous est fournie à titre indicatif et vous pouvez aussi la télécharger à partir du site Web de la CSFO, à www.fsco.gov.on.ca. En plus, la Directive révisée devrait être publiée dans l'édition du 31 mai 2014 de La Gazette de l'Ontario.

Philip Howell
Directeur général et
surintendant des services financiers

16 mai 2014

Pièce jointe

1. [Directive no 02/14 du tarif horaire pour les soins auxiliaires](#)

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.





Financial Services
Commission
de l'Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Mai 2014

Directive du tarif horaire pour les soins auxiliaires

Lignes directrices du surintendant n° 02/14

Directive du tarif horaire pour les soins auxiliaires

Introduction

La présente Directive est émise par la CSFO en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* et a été intégrée par renvoi dans l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en date du 1^{er} septembre 2010.

Objet

La présente Directive établit le maximum des frais que les assureurs automobiles sont tenus de payer en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales relativement aux services de soins auxiliaires, et elle ne s'applique qu'aux accidents survenus à compter du 1^{er} juin 2014.

Le tarif horaire maximum applicable aux accidents survenus avant le 1^{er} juin 2014 demeure inchangé. Par exemple, les tarifs applicables aux accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2010 et avant le 1^{er} juin 2014 continuent d'être régis par les lignes directrices du surintendant n^o 03/10.

Il n'est pas interdit aux assureurs de verser des tarifs horaires supérieurs à ceux établis dans la présente Directive.

Indemnités accessoires

En ce qui concerne les frais mentionnés dans la présente Directive, le montant qu'un assureur est tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais pouvant être raisonnablement couverts en vertu de tout régime d'assurance ou de toute loi ou en vertu d'un autre régime ou d'une autre loi.

Frais d'administration

Les tarifs horaires dont il est fait mention à l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et dans la présente Directive comprennent tous les frais d'administration, généraux et connexes, les frais, les dépenses, les charges et les majorations qui entraînent la hausse des tarifs horaires maximums. Les assureurs ne sont pas tenus de payer les frais d'administration ou toute autre charge ou majoration qui produisent une hausse du taux horaire effectif supérieure à ce qui est exigible en vertu de la présente Directive.

Frais maximums

Les assureurs automobiles ne sont pas tenus de payer les dépenses liées aux coûts des services de soins auxiliaires rendus à un assuré qui excèdent les tarifs horaires maximums établis ci-après.

Coûts des soins auxiliaires	Tarif horaire maximum
Partie 1 : Tarif horaire A Les soins auxiliaires de niveau 1 sont pour des soins personnels courants.	13,19 \$
Partie 2 : Tarif horaire B Les soins auxiliaires de niveau 2 sont pour des fonctions de supervision de base.	11,00 \$
Partie 3 : Tarif horaire C Les soins auxiliaires de niveau 3 sont pour des soins de santé et d'hygiène complexes.	19,35 \$